



DELIBERATION n° Del.2024-X-182
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2024

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 31 Octobre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 3
- absents ou excusés : 1
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le
15 NOV. 2024

De la publication le

18 NOV. 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK (arrivé à 19h18), Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
Julien PORTIER a donné procuration à Florence GONZALES
Anne-Marie BERNARD a donné procuration à Olivier TISSOT-DUPONT

ABSENTS : Agnès BALLIEU,

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Approbation du montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre PORTIER, *Adjoint au Maire*

Co-rapporteur : Monsieur Claude GAILLARD, *Adjoint au Maire*

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure, à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à laquelle sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable. La commune sera désormais assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, et devra la verser à l'Agence de l'eau.

Le montant appelé par l'Agence de l'eau auprès de la collectivité est égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, multiplié par un taux correspondant à un tarif de la performance des réseaux fixé par l'agence de l'eau, affecté d'un coefficient de modulation correspondant à un coefficient de performance (fuites) et un coefficient de gestion patrimoniale.

Délibération n° Del-2024-X-182 du 06 Novembre 2024

Pour 2025, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif à 0,05 €HT par mètre cube (maximum légale 1 €/m³) et un coefficient de modulation de 0,20.

Afin d'équilibrer son budget, la commune définit une contre-valeur prélevée par le délégataire auprès abonnés du service, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que la collectivité reversera à l'agence de l'eau au titre de cette redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable,

Il est proposé de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, en appliquant un coefficient de prudence relatif aux taux d'impayés N-2 et d'imprévus, à 0,0112 euros par mètre cube pour l'année 2025.

Pour les prochaines années, le montant de cette contre-valeur pourra être déterminé en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation estimé basé sur les données N-2.

Il est précisé que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la commune en tenant compte de ce taux réduit.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

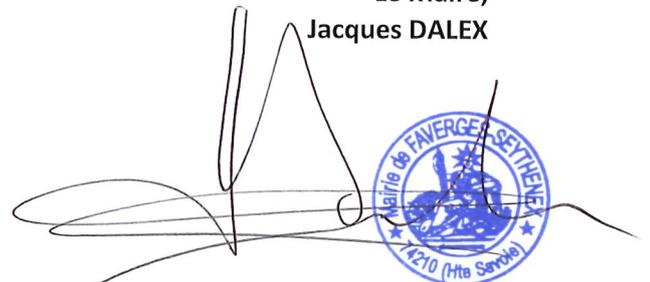
- ✚ **APPROUVE** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, répercutée auprès de chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et fixé à 0,0112 euros par mètre cube pour l'année 2025.
- ✚ **DECIDE** que le montant de la contre-valeur soit fixé chaque année en appliquant le tarif arrêté par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.